

Assemblée générale



QUARANTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION

53e séance

tenue le

mercredi 2 décembre 1992

à 10 heures

New York

SEP 17 1993

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 53e SEANCE

Président :

M. KRENKEL

(Autriche)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES
METHODES QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)*
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)*

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE
ET EN LETTONIE (suite)*

* Questions étudiées conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.3/47/SR.53

10 décembre 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
(suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES METHODES QUI S'OFFRENT POUR MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/47/24 et Add.1, A/47/353, 434, 445, 479, 501 à 504, 552, 626, 630, 668, 701 et 702; A/C.3/47/L.49)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/47/367 et Add.1, A/47/418-S/24516, A/47/596, 617, 621, 625, A/47/635-S/24766, A/47/651, 656, A/47/666-S/24809 et A/47/676; A/C.3/47/L.48)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (suite) (A/47/247; A/C.3/47/9)

1. M. LADSOUS (France) déclare que sa délégation souscrit pleinement au discours prononcé par le représentant du Royaume-Uni au nom de la Communauté européenne au sujet des points 97 b) et c) de l'ordre du jour.
2. En ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/47/418-S/24516, A/47/635-S/24766 et A/47/666-S/24809), ainsi que les informations rapportées par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, montrent que les exactions sont délibérément orchestrées au service d'une politique de purification ethnique dont les populations musulmanes sont les premières victimes et les groupes serbes les principaux responsables. Il est donc indispensable d'intensifier les enquêtes et de resserrer la surveillance afin de réunir des informations qui, associées au principe de la responsabilité personnelle des crimes commis, constitueraient l'un des instruments les plus dissuasifs pour lutter contre les violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a un rôle majeur à jouer dans ce domaine et l'Assemblée générale devrait appuyer sa recommandation visant à créer, dans l'ancienne Yougoslavie, un réseau permanent d'observateurs des droits de l'homme et d'allouer expressément à cet effet des fonds au Centre pour les droits de l'homme.
3. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a envisagé d'engager une réflexion sur la création d'un mécanisme d'urgence afin de réagir aux violations flagrantes de ces droits. La délégation française espère que la Commission reprendra l'étude de ce point à sa prochaine session. Cette décision et d'autres encore démontrent que l'Organisation essaie de se donner plus de moyens de combattre les violations des droits de l'homme, et notamment celles qui menacent la paix et la sécurité internationales.

/...

(M. Ladsous, France)

La délégation française n'ignore pas la complexité ni le caractère délicat de cette question, mais elle est certaine que l'Organisation des Nations Unies est là sur la bonne voie.

4. Le développement doit être conçu comme un processus global, à la fois économique, social, culturel et politique, qui vise à assurer le bien-être de la personne humaine. A ce sujet, l'intervenant insiste sur le fait qu'il importe de ne pas confondre les droits de l'homme avec les droits civils et politiques, qui ne forment jamais qu'un volet, certes essentiel, des premiers. La démocratie constitue le meilleur système de promotion et de protection des droits individuels et collectifs et elle est également indispensable pour un développement économique et social durable.

5. C'est donc avec satisfaction que la délégation française note que le Secrétaire général a été saisi de plus de 30 demandes d'assistance en vue d'élections. L'Organisation est donc appelée à jouer un rôle nouveau et doit être en mesure de répondre rapidement à ces demandes. Toutefois, l'intervention de l'Organisation dans ce domaine délicat doit s'appuyer sur des décisions prises par ses organes compétents; des décisions de cette nature ne sauraient être confiées aux seuls fonctionnaires de l'Organisation, aussi grande que soit leur compétence. L'accroissement du nombre des demandes d'assistance amène à s'interroger sur la nécessité de financer ces opérations sur le budget ordinaire.

6. Le passé récent démontre aussi que la tenue d'une élection ne débouche pas nécessairement sur l'instauration d'un climat démocratique. Au-delà de ses missions traditionnelles d'assistance et de vérification dans le domaine électoral, l'Organisation des Nations Unies devrait tout d'abord se donner pour tâche de créer une véritable culture de la démocratie dans les pays en cause. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme constituerait sans doute à cet égard un instrument idéal, car ses domaines d'intervention potentiels sont multiples et, pour n'en citer que trois, ce sont la rédaction de textes législatifs et réglementaires, la formation et l'éducation. Il faudrait songer aux moyens de démultiplier la capacité du Centre en matière de conseils en lui permettant de s'appuyer sur les moyens financiers et humains affectés aux programmes opérationnels de développement de l'Organisation et, au premier chef, sur ceux du PNUD. Il faut, bien entendu, augmenter aussi les ressources propres du Centre.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait être consacrée surtout au renforcement de la coopération en vue de promouvoir une culture universelle de ces droits. L'adoption par consensus de l'ordre du jour de la Conférence permettrait aux discussions sur le document final de s'engager sur de meilleures bases et d'assurer que de nouveaux progrès seront enregistrés dans la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme.

/...

(M. Ladsous, France)

8. La France entend souligner l'importance que revêtira l'adoption, à la session en cours, du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/47/501) et du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (A/47/434). L'Organisation des Nations Unies ne saurait ignorer plus longtemps que les disparitions massives de personnes constituent une forme de répression politique qui combine les plus graves violations des droits de l'homme : la torture, les exécutions sommaires, les détentions arbitraires, etc. La délégation française tient à saluer la contribution immense apportée à l'élaboration de la déclaration par le Groupe de travail sur les disparitions forcées, par la Sous-Commission de la protection des minorités et de la lutte contre les mesures discriminatoires et par les organisations non gouvernementales.

9. M. FSADNI (Malte) déclare que sa délégation salue la désignation, par le Secrétaire général, d'un centralisateur des activités d'assistance électorale, ainsi que la création du Groupe de l'assistance électorale au Département des affaires politiques (A/47/668, par. 9 et 10). L'expérience de l'assistance électorale qu'a acquise l'Organisation des Nations Unies va lui permettre d'élaborer plus avant les directives à appliquer pour ses interventions dans ce domaine. Il conviendrait d'envisager une éventuelle coopération entre le Groupe de l'assistance et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Des élections libres et honnêtes sont indispensables pour la démocratie et pour la protection des droits de l'homme. Malte réaffirme son soutien aux efforts que déploie l'Organisation pour donner plus d'efficacité au principe des élections périodiques et honnêtes et souscrit pleinement au contrôle des élections dans les pays de la Communauté des Etats indépendants afin d'y promouvoir les valeurs démocratiques fondamentales.

10. La délégation maltaise prend acte du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme (A/47/502) et se félicite du resserrement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies d'une part, les organisations et commissions régionales de l'autre. En 1987, Malte a incorporé dans sa législation les dispositions de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de son premier Protocole, assurant ainsi à ses citoyens une meilleure protection en droit. En tant que participante à la CSCE, Malte a patronné un certain nombre de propositions touchant aux droits de l'homme et concernant, notamment, les minorités nationales, les travailleurs migrants et l'abolition de la peine de mort.

11. On ne saurait trop insister sur l'importance de la future Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Afin de promouvoir les efforts en vue d'un consensus sur l'ordre du jour provisoire de la Conférence, Malte donne son patronage au projet de résolution A/C.3/47/L.18. L'absence de consensus

/...

(M. Fsadni, Malte)

à cette date tardive pourrait sérieusement compromettre le succès de la Conférence. Après avoir fait le bilan des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Conférence devrait s'attacher en premier lieu à améliorer l'application des instruments existants. De plus, considérant le rôle important que joue le Centre pour les droits de l'homme et son volume de travail grandement accru, la délégation maltaise demande instamment au Secrétaire général de veiller à ce que le Centre reçoive suffisamment de ressources.

12. L'intervenant salue la condamnation, par la communauté internationale, des violations massives et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, la CSCE et la Communauté européenne pour résoudre cette situation complexe. A cet égard, les Gouvernements de Malte et de la Slovénie ont conjointement proposé que le Conseil des ministres de la CSCE se réunisse à Sarajevo. Cette réunion démontrerait combien la communauté internationale se soucie du problème et aiderait à appeler l'attention sur lui pour y trouver une solution.

13. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) estime que la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour la protection et la promotion de ces droits. Etant donné leurs violations graves, massives et persistantes qui sont perpétrées dans diverses parties du monde, il faut absolument continuer de rechercher d'autres approches pour en assurer l'exercice. Le Costa Rica a donné son aval à l'adoption de nouveaux instruments juridiques et proposé un projet de protocole facultatif supplémentaire à la Convention contre la torture, projet que la Commission des droits de l'homme a accepté comme base de discussion. Le Costa Rica a également offert d'accueillir la réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme. Le Costa Rica enfin s'est joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/47/L.18 qui propose, dans une annexe, un projet d'ordre du jour provisoire pour la Conférence.

14. Il est réconfortant de constater l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La délégation costa-ricienne s'associe à l'initiative prise par la Suède concernant la périodicité et la durée des sessions du Comité des droits de l'enfant et estime que, considérant l'importance de la Convention, le nombre des membres de ce Comité devrait être porté de 10 à 18 pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de sa tâche.

15. L'intervenante note avec satisfaction l'adoption par consensus du projet de résolution A/C.3/47/L.20/Rev.1 intitulé "Rapport du Secrétaire général sur la demande faite à l'Organisation des Nations Unies d'observer le référendum en Erythrée". Le Costa Rica accueille favorablement la demande des autorités de l'Erythrée, qui devrait permettre au peuple de ce pays d'exprimer librement

/...

(Mme Castro de Barish, Costa Rica)

sa volonté souveraine. Cela démontre le rôle important que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion du processus démocratique lorsque cela est nécessaire.

16. La création d'un Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, que le Gouvernement costa-ricien a proposée il y a déjà plusieurs années, reste à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. De par sa nature et son caractère permanent, cette institution permettrait de travailler plus rapidement que le système des rapporteurs spéciaux désignés par la Commission et comporterait également des garanties de la souveraineté des Etats.

17. L'argument le plus puissant en faveur de la création d'un Haut Commissariat pour les droits de l'homme tient au succès de l'action menée par le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR). La délégation du Costa Rica est convaincue qu'un Haut Commissariat pour les droits de l'homme pourrait jouer un rôle semblable à celui du HCR dans le cas des situations en matière de droits de l'homme qui appellent une intervention urgente. Avec le système actuel, les organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces droits n'ont pas mandat pour se réunir avec un court préavis et ils ne sont donc pas en mesure de réagir en cas d'urgence.

18. Parallèlement, la situation paraît quelque peu s'améliorer. La crise en ex-Yougoslavie a amené à convoquer la première session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme en août 1992. De plus, si le Conseil de sécurité ne se saisit en général pas directement des questions touchant aux droits de l'homme, il n'en a pas moins récemment pris des mesures dans des situations qui appelaient une action immédiate pour soulager les souffrances humaines.

19. Le Gouvernement du Costa Rica tient à rendre hommage aux rapporteurs et représentants spéciaux désignés par la Commission des droits de l'homme. Travaillant souvent dans des conditions extrêmement difficiles, ils produisent, année après année, des rapports bien documentés et complets sur les droits de l'homme. La délégation costa-ricienne demande instamment aux Etats en cause de coopérer à cette initiative.

20. M. OSVALD (Suède) considère que l'on a réalisé dans le monde entier des progrès importants dans le sens du respect des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies y a contribué de façon substantielle en élaborant un ensemble de règles fondamentales et en mettant en place des mécanismes de surveillance pour en assurer l'application. Pourtant, des violations graves des droits de l'homme continuent de se produire dans de nombreuses parties du monde, et il faut y réagir. A ce sujet, la délégation suédoise souligne combien elle apprécie le travail difficile des rapporteurs et représentants spéciaux. Bien des délégations préféreraient que l'on renonce aux rapports relatifs à la situation des droits de l'homme dans tels ou tels pays, faisant valoir que ces rapports sont partiels ou incomplets.

/...

(M. Osvald, Suède)

Tel est peut-être le cas dans une certaine mesure, mais les rapports en question remplissent néanmoins une fonction indispensable et appellent l'attention sur les violations particulièrement flagrantes ou systématiques des droits de l'homme.

21. L'intervenant rappelle la liste des droits énoncés dans la Déclaration universelle, qui sert d'étalon de mesure des pratiques de chaque pays. La délégation suédoise estime qu'un pays ne fait preuve ni de prétention ni d'esprit moralisateur quand il appelle l'attention sur les violations des droits de l'homme dans d'autres pays, dès lors qu'il reconnaît ses propres insuffisances dans ce domaine.

22. Selon certains, la communauté internationale ne devrait pas se mêler de ce qui touche aux droits de l'homme dans tel ou tel Etat pris en particulier. La Suède s'élève énergiquement contre cette position et pourrait réfuter l'un après l'autre les arguments qui ont été avancés pour la soutenir. En premier lieu, l'allégation selon laquelle les rapports des rapporteurs ou représentants spéciaux contiennent principalement des mensonges ou des accusations sans fondement est contraire à la raison, car il est bien connu que ces rapports s'appuient sur une étude minutieuse des informations en provenance de sources très nombreuses. En second lieu, les tenants de l'opinion en question prétendent que la diplomatie discrète et la persuasion amicale produisent plus d'effet que les rapports concernant la situation dans tel ou tel pays. Toutefois, cet argument ne repose sur guère de témoignages; dans la plupart des cas, c'est l'intervention multilatérale ou l'opinion publique qui ont conduit aux résultats souhaités. En troisième lieu, d'aucuns ont déclaré que le droit au développement économique devrait prévaloir sur les droits civils et politiques. La délégation suédoise estime que la protection et la promotion de telle ou telle catégorie de droits n'exonèrent pas les Etats du devoir d'en protéger et promouvoir les autres catégories. En quatrième lieu, on a prétendu que les rapporteurs et représentants spéciaux n'étudiaient la situation que dans un nombre limité de pays. La délégation suédoise se préoccupe du problème de la sélectivité, mais elle ne pense pas que la solution consisterait à éliminer tous les rapports sur des pays pris individuellement. Une meilleure formule consisterait à procéder à une étude plus approfondie de la situation des droits de l'homme. En cinquième lieu, certains Etats préconisent le respect des spécificités culturelles, sociales et autres d'une nation lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre les droits de l'homme. La délégation suédoise quant à elle estime que c'est là l'argument le plus inquiétant car il sape et rend superflue la notion même d'universalité qui est à la base de l'effort déployé pour protéger et promouvoir le respect des droits de l'homme.

23. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue la condition indispensable de l'avènement d'un monde d'humanité, de paix et de sécurité. La future Conférence mondiale sur les droits de l'homme donnera l'occasion d'étudier des mécanismes de contrôle plus efficaces et de prendre d'autres dispositions qui renforceront le respect universel des droits de l'homme.

/...

24. M. MARUYAMA (Japon) déclare que le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme aura une grande importance pour les activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur de ces droits. Il est donc regrettable que le Comité préparatoire ne soit pas parvenu à consensus sur l'ordre du jour de cette conférence. Le projet de résolution A/C.3/47/L.18 pourrait permettre de sortir de l'impasse : s'il n'est pas parfait, il n'en propose pas moins une approche réaliste et il pourrait contribuer à faire avancer les préparatifs. Son adoption n'impliquerait aucunement qu'un Etat se voie interdire de débattre tel ou tel point particulier lors de la Conférence.

25. Le Gouvernement japonais constate avec plaisir que l'Assemblée générale a approuvé pour 1992-1993 une augmentation du budget ordinaire du Centre pour les droits de l'homme, et aussi certains redéploiements de personnel ainsi que la création de postes supplémentaires. Toutefois, le Centre doit tirer un meilleur parti des ressources dont il dispose. L'une de ses prestations les plus précieuses consiste à éveiller l'intérêt de l'opinion publique pour les droits de l'homme et il lui faut continuer de coopérer étroitement avec le Département de l'information à cet effet. Par contre, sa documentation est souvent publiée trop tard pour présenter de l'intérêt. Le Centre devrait donc s'efforcer d'accélérer la publication des documents en vue de l'Année internationale des peuples autochtones dont les cérémonies inaugurales vont se dérouler dans la semaine qui vient. Le Japon continuera d'apporter des contributions substantielles au Fonds bénévole pour les services consultatifs et l'assistance technique en matière de droits de l'homme.

26. Les droits de l'homme sont de plus en plus liés à d'autres problèmes qui préoccupent la communauté internationale. Il importe plus que jamais que les divers organes des Nations Unies collaborent étroitement entre eux et, à cet égard, il conviendrait d'étudier plus avant la question des observateurs des droits de l'homme. Une relation particulièrement étroite existe entre ces droits et les exodes massifs : les pays attachent également plus d'attention à la relation entre droits de l'homme et développement. Le Japon a élaboré une charte concernant l'aide officielle au développement qui prévoit notamment que les décisions concernant l'apport ou la poursuite de cette aide devront tenir dûment compte des efforts déployés pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie dans le pays concerné.

27. Le Japon a la ferme conviction que les droits de l'homme ont un caractère universel et qu'il est du devoir de chaque Etat, indépendamment de ses traditions culturelles et de son régime économique et politique, de les protéger et de les promouvoir. Il n'y a tout simplement aucune circonstance dans laquelle il serait justifié de faire abstraction des droits de l'homme.

28. Le système d'enquêtes et de surveillance mis en place par l'Organisation des Nations Unies constitue le meilleur moyen de promouvoir le respect des droits de l'homme, mais il ne peut fonctionner efficacement qu'avec la coopération des Etats en cause. Il importe, dans les enquêtes sur la situation des droits de l'homme, de ne pas perdre de vue l'objectif principal, qui est d'identifier et de réprimer les violations de ces droits, plutôt que d'isoler ou d'irriter les Etats.

/...

(M. Maruyama, Japon)

29. Le Gouvernement japonais s'inquiète des violations des droits de l'homme qui seraient commises dans plusieurs pays. Il souscrit à l'objectif, annoncé par le Myanmar, de rétablir la démocratie et d'assurer le respect des droits de l'homme, et il note avec intérêt à la lecture du document A/47/651 que, selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, un certain nombre de faits importants se sont produits depuis avril 1992 et pourraient influencer sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Gouvernement japonais demande à celui du Myanmar de prendre encore d'autres dispositions pour améliorer la situation en vue d'aboutir à la démocratie, et il espère que ce gouvernement coopérera pleinement avec le Rapporteur spécial à son examen indépendant de la situation.

30. Le fait que la situation des droits de l'homme ne s'est guère ou pas améliorée dans de nombreux pays inquiète le Japon : la situation en Afghanistan n'est pas plus brillante malgré la chute du régime politique précédent; Cuba a refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial qui avait demandé à se rendre dans ce pays; la répression politique fait toujours rage en Haïti; il est perpétré en Iraq des violations massives des droits de l'homme dont sont principalement victimes les populations kurde et chiite; enfin, l'Iran a apparemment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial affecté à ce pays. Si l'on a pu constater quelques progrès en Afrique du Sud et en El Salvador, ces pays sont loin de respecter pleinement les droits de l'homme. La délégation japonaise condamne énergiquement la poursuite des violations de ces droits, et en particulier la politique hideuse de purification ethnique en ex-Yougoslavie. C'est pourquoi elle s'est prononcée en faveur de la réunion, en août 1992, de la première session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme.

31. M. MONTAÑO (Mexique) estime que la communauté internationale doit continuer de donner la priorité, indépendamment de toute autre considération, aux principes humanitaires et à la création des conditions voulues pour le plein exercice des droits de l'homme. A cet égard, la délégation mexicaine réaffirme l'indivisibilité des droits économiques, sociaux et culturels d'une part, des droits civils et politiques de l'autre.

32. Il ne faut pas tarder davantage à mettre en oeuvre le droit au développement; les progrès réalisés dans le sens de la paix doivent trouver leur contrepartie dans les relations économiques internationales. Les progrès jusqu'ici réalisés en ce qui concerne le respect des droits de l'homme risqueraient de se trouver compromis si la situation économique internationale actuelle persistait; pour s'attaquer à ce problème, il faut que la communauté internationale s'y engage avec énergie. La délégation mexicaine estime que le plein exercice du droit au développement est indispensable au bien-être économique et social. Il est temps que les Etats reconnaissent que les différences de degré de développement économique sont à l'origine des exodes de masse de travailleurs, et qu'ils agissent concrètement en adhérant à la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui n'a été jusqu'ici signée que par deux Etats.

/...

(M. Montaño, Mexique)

33. La délégation mexicaine a déjà fait part du mécontentement que provoque chez elle l'approche sélective adoptée pour les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, approche qui s'inspire non pas seulement de considérations objectives, mais également d'intérêts politiques. Cette approche est contraire au principe de l'universalité, indispensable si l'on veut promouvoir et protéger les droits de l'homme. La sélectivité présente aussi un danger car elle détourne l'attention des nouvelles menaces qui pèsent actuellement sur ces droits et qui se manifestent par le regain du racisme, de la xénophobie et des rivalités ethniques dans diverses parties du monde.

34. C'est seulement par la coopération internationale que l'on pourra réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme, et non par la confrontation ou les sanctions politiques. Cette coopération doit tenir dûment compte des efforts déployés dans chaque pays et de la compétence interne des Etats. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme donnera l'occasion de réaffirmer l'esprit d'équité et d'objectivité qui a inspiré les premiers efforts déployés en faveur de ces droits.

35. Le Mexique est engagé, par sa législation et dans la pratique, à assurer le plein respect des droits de l'homme. C'est pourquoi il continue à participer activement aux débats internationaux concernant ces droits, il a adhéré aux principaux instruments qui en traitent et il s'acquitte des obligations que lui imposent ces instruments. Il a fait figurer dans son premier rapport périodique au Comité contre la torture des informations sur la loi fédérale de 1991 qui a pour but de prévenir et de sanctionner les actes de torture, sur divers amendements apportés au code pénal et au code de procédure pénale du Mexique, sur les résultats du programme de suppression de l'immunité et enfin sur les dispositions prises à l'encontre des fonctionnaires de l'administration reconnus coupables d'actes de torture.

36. Afin d'améliorer l'administration de la justice, le Gouvernement mexicain a récemment constitué un comité de citoyens composé de membres des partis politiques. Ce comité a notamment pour attributions d'exercer un contrôle sur les activités de l'Office du Ministère public et des fonctionnaires de l'administration, de formuler des recommandations concernant le régime pénal et d'assurer la justice aux populations autochtones.

37. Mme KALNIETE (Lettonie) déclare que son pays s'inquiète profondément des conflits armés qui agitent l'ex-Yougoslavie et certaines parties de l'ex-Union soviétique, et qu'il salue les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales pour y trouver des solutions.

38. S'agissant en particulier du point 149 de l'ordre du jour, Mme Kalniete déclare que le rapport de la mission invitée dans son pays pour y enquêter sur de prétendues pratiques discriminatoires exercées à l'encontre des minorités donnera une idée objective de la situation des droits de l'homme en Lettonie.

/...

(Mme Kalniete, Lettonie)

L'intervenante encourage d'autres Etats qui ont fait l'objet d'allégations semblables à demander l'envoi de missions d'enquête du même genre. Le Gouvernement letton a été plongé dans la perplexité par la décision de la Fédération de Russie qui accuse la Lettonie de violations massives des droits de l'homme (A/47/247, annexe) sans apporter aucune preuve objective à l'appui de ses allégations. En fait, le rapport de la mission, qui va paraître dans un document de l'Organisation des Nations Unies, ne révèle aucune violation flagrante ni systématique des droits de l'homme en Lettonie.

39. La réinstauration en droit de l'indépendance de la République de Lettonie a été suivie par une décision, prise par le Conseil suprême, de ratifier un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle et les Pactes internationaux. Le Gouvernement letton entend remettre en vigueur tous les droits qui existaient dans son pays avant l'invasion soviétique de 1940.

40. Afin de faciliter le rétablissement de l'état de droit, les autorités du pays recensent tous les résidents ou leurs descendants qui étaient reconnus comme citoyens par la Constitution de 1922 ainsi que par les lois de 1919 et 1927 concernant la nationalité. D'autres personnes résidant en Lettonie sont elles aussi légalement recensées et auront le droit d'y résider en permanence jusqu'au moment où elles décideront de se faire naturaliser citoyens. La Lettonie reconnaît le droit inhérent de tous les apatrides qui y résident à choisir la citoyenneté étrangère qui leur convient; entre 93 et 99 % des résidents seront candidats à la citoyenneté lettone, selon les conditions de résidence qui seront décidées par la loi sur la naturalisation dont le projet est actuellement à l'étude.

41. Depuis le début du siècle, la population autochtone de Lettonie a diminué dans des proportions spectaculaires par suite des purges stalinienne, de la répression qui a suivi l'occupation soviétique de 1940 et, en pourcentage, du fait de la migration vers la Lettonie de personnes d'autres nationalités. Afin d'éliminer les séquelles de cinq décennies d'occupation et d'implantation soviétiques, la Lettonie se réserve le droit d'appliquer une politique active en accordant des avantages à sa population autochtone. Cette politique ne nuira en rien aux droits de l'homme des résidents apatrides, dès lors que les citoyens comme les non-citoyens bénéficieront de la liberté de déplacement, de parole, de réunion et de religion, ainsi que de choix de leur résidence. Les citoyens comme les résidents permanents se voient garantir le droit de choisir leur métier ou leur profession ainsi que de recevoir des pensions, des allocations de chômage, des soins médicaux et un logement.

42. La question du statut des membres des anciennes forces militaires soviétiques et de leurs familles, ainsi que celle de la sauvegarde de leurs droits juridiques et sociaux, font l'objet de négociations bilatérales. La Lettonie est disposée à honorer les engagements qui ne menacent pas sa souveraineté ni sa sécurité et qui sont compatibles avec le droit international. Le problème des militaires retraités résidant en Lettonie est

/...

(Mme Kalniete, Lettonie)

quelque chose de différent. Beaucoup d'entre eux estiment que leur première tâche consiste à résister aux politiques officielles du gouvernement qui, de son côté, a l'obligation de protéger ses citoyens et les résidents locaux du pays contre l'action de forces hostiles en n'autorisant pas celles-ci à acquérir certains droits politiques. Néanmoins, tous les résidents se voient garantir la même protection sociale.

43. La Lettonie a adopté une législation qui doit redonner à la langue lettone son statut antérieur. Mai 1992 a marqué le terme de la période de trois ans fixée pour apprendre la langue officielle de l'Etat, ainsi que le début du contrôle des capacités linguistiques des non-lettophones qui travaillent dans les institutions et entreprises de l'Etat. Aucune plainte pour discrimination n'a été déposée concernant une éventuelle application illégitime de la loi de l'Etat concernant l'usage de la langue lettone.

44. La situation des minorités nationales et des groupes ethniques dans la Fédération de Russie contraste fortement avec les droits à l'autonomie culturelle qui sont accordés aux Russes et à d'autres groupes minoritaires en Lettonie. Bien que 210 000 Lettons résident dans la Fédération de Russie, on ne trouve pas dans ce pays une seule école, un seul quotidien ni un seul programme régulier de radio en langue lettone.

45. Dans les deux courtes années qui se sont écoulées depuis le retour de la Lettonie à l'indépendance, ce pays a beaucoup fait pour faciliter la renaissance des minorités et des groupes ethniques. L'éducation est offerte en plusieurs langues et l'on recense de nombreuses sociétés culturelles. La censure a été abolie et il a été adopté des lois qui garantissent la liberté de la presse ainsi que le droit de chacun à recevoir et fournir des informations exactes.

46. Comme c'est le cas dans tous les autres Etats qui tentent de se doter d'une économie fondée sur l'initiative et la propriété privées, les difficultés économiques et sociales ont tendance à créer en Lettonie une très grande instabilité sociale. Le Gouvernement s'attaque aux difficultés économiques avec le concours du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de plusieurs autres institutions internationales. Il s'efforce d'instaurer, par la voie du droit, un Etat équitable et démocratique dont tous les résidents, citoyens ou non-citoyens, se voient garantir les libertés fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, chose qui donne bien à augurer pour l'avenir.

47. M. LI Daoyu (Chine) déclare que si l'on veut assurer le succès de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, il faudra qu'elle traduise la réalité des activités internationales en faveur des droits de l'homme et prête particulièrement attention aux problèmes des pays en développement à population dense. Il faudra donner la priorité aux violations flagrantes des droits de l'homme qui résultent du racisme, de l'apartheid, du colonialisme et des agressions étrangères, ainsi qu'à la recherche de moyens

/...

(M. Li Daoyu, Chine)

plus efficaces de mettre fin à ces pratiques et de soutenir les peuples dans leur combat pour l'autodétermination. La Conférence devrait prendre des mesures efficaces en faveur de l'exercice du droit au développement, assurer l'universalité et l'impartialité des droits de l'homme, et réitérer les principes de la souveraineté des Etats et du respect du droit de tous les pays à choisir leur voie vers le développement. La Conférence devrait également mettre l'accent sur une coopération internationale rigoureusement fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le respect mutuel et sur les échanges sur un pied d'égalité.

48. Si la communauté internationale se soucie véritablement de la situation des droits de l'homme dans les pays en développement, elle devrait alors contribuer à réduire la charge que leur impose la dette extérieure, leur fournir une aide sans conditions et créer un meilleur environnement international de nature à assurer leur survie et leur développement. Trop souvent, la question des droits de l'homme est artificiellement politisée et utilisée comme moyen de propager une certaine idéologie. Le Gouvernement chinois continue de soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la promotion universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales et collaborera au succès de la Conférence mondiale. Il est également en faveur de l'octroi d'un soutien financier aux pays les moins avancés afin d'assurer une participation universelle à cette conférence.

49. M. LOPEZ OSPINA (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - Unesco) déclare qu'en vertu de son mandat l'Unesco est étroitement associée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle et au progrès scientifique, ainsi que la liberté de l'information. Ses activités et ses programmes touchent à la plupart des questions liées aux droits de l'homme.

50. L'Unesco contribue directement aussi à la promotion de ces droits par ses programmes de recherche, de formation, de publication et d'éducation en cette matière, et elle attache une priorité particulière à l'éducation. Son objectif ultime est de mettre en place un système complet d'enseignement et d'éducation touchant aux droits de l'homme, à l'intention de tous les particuliers et de tous les groupes à tous les niveaux de l'enseignement, officiel ou non. En coopération avec de nombreux partenaires internationaux, l'Unesco élabore des matériels et des programmes d'enseignement, organise des formations et apporte son soutien aux activités pédagogiques. Elle a également fondé un prix de l'enseignement des droits de l'homme afin d'encourager les efforts dans cette direction. Le Projet des écoles associées de l'Unesco, qui est un réseau d'institutions pédagogiques de 102 pays vouées au développement de l'éducation internationale, apporte une contribution substantielle à l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement. A ce projet vient aujourd'hui s'ajouter un réseau de chaires de l'Unesco pour l'enseignement de la paix et des droits de l'homme, qui s'adresse aux universités. Ce réseau s'emploie actuellement, en liaison avec

/...

(M. Lopez Ospina, Unesco)

le Centre pour les droits de l'homme, à organiser une conférence internationale relative à l'enseignement et à l'éducation touchant aux droits de l'homme qui doit se tenir au Canada en 1993. Cette conférence constitue un prolongement des congrès internationaux déjà réunis par l'Unesco et apportera une contribution à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

51. L'Unesco s'est dotée de ses propres démarches pour l'étude des violations prétendues des droits de l'homme dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Cette procédure, qui conserve un caractère confidentiel, a conduit à la libération d'un certain nombre d'intellectuels, écrivains, journalistes et défenseurs des droits de l'homme, ou encore à la levée des restrictions qui leur étaient imposées. Le Directeur général de l'Unesco intervient publiquement lorsque des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'Unesco se trouvent violés ou compromis.

52. La contribution de l'Unesco à l'exercice des droits de l'homme s'étend également aux libertés académiques. L'Unesco s'occupe non seulement du statut professionnel des enseignants et des scientifiques, comme par le passé, mais également des droits et des libertés des membres de l'université, de la liberté en matière de coopération intellectuelle et des responsabilités particulières des scientifiques. Elle étudie également l'impact des progrès scientifiques et technologiques sur les droits de l'homme dans le domaine, entre autres, de la bioéthique.

53. Les relations entre droits de l'homme et démocratie constituent un thème crucial de réflexion. Seule une démocratie véritable peut garantir le plein exercice des droits de l'homme. La démocratie n'est pas simplement un régime politique : elle repose sur des fondations culturelles, y compris les modes d'acquisition et d'échange du savoir, les attitudes et les valeurs. Ces dimensions culturelles de la démocratie méritent une étude sérieuse que l'Unesco a entreprise en organisant deux conférences depuis 1990. L'un des thèmes qui a émergé nettement de ces rencontres est que seule la démocratie peut constituer le cadre dans lequel les cultures minoritaires peuvent trouver leur pleine expression, dans lequel peut effectivement s'instaurer un dialogue interculturel et dans lequel peut prospérer la tolérance. Cette idée constitue notamment le pivot des activités du programme de l'Unesco pour les Amérindiens. La réflexion sur le contexte culturel des droits de l'homme se poursuivra lors de plusieurs rencontres et dans le cadre de nombreux projets de recherche réalisés en 1992-93. A la recherche et à l'éducation concernant les droits de l'homme doivent venir s'ajouter la recherche et l'éducation concernant la pratique de la démocratie, de façon que tous les citoyens puissent et souhaitent participer activement à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays et à la prise des décisions en ces matières.

54. Au sujet du document A/47/445, M. Lopez Ospina déclare que l'initiative, prise par la Conférence générale de l'Unesco, de proposer de déclarer

/...

(M. Lopez Ospina, Unesco)

l'année 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance, a été inspirée par le souci profond que provoque, parmi les Etats Membres, l'apparition de nouvelles manifestations d'intolérance - avec les avancées de diverses formes de fondamentalisme et de nationalisme comme de préjugés raciaux et ethniques et le regain de l'antisémitisme - et par le désir de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de l'exclusion ainsi que de promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle. Le moment est venu, pour la communauté internationale, d'apporter son soutien à l'initiative de la Conférence générale.

Projet de décision A/C.3/47/L.45, relatif à l'attribution de prix des droits de l'homme en 1993

55. Le PRESIDENT présente le projet de décision qui est dû à son initiative.

Projet de résolution A/C.3/47/L.49, relatif au droit au développement

56. Le PRESIDENT fait observer que le Pérou ne figure pas dans la liste des auteurs.

57. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que de l'Autriche, du Chili, de la Côte d'Ivoire et de l'Uruguay. Ce texte traite d'un sujet d'importance capitale, en particulier pour les pays en développement, et il ressemble à beaucoup d'égards à des résolutions antérieures qui ont été adoptées par consensus; l'intervenante espère qu'il en sera de même pour ce texte et que de nouvelles délégations viendront s'associer aux auteurs initiaux.

Projet de résolution A/C.3/47/L.52, relatif à la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie

58. Le PRESIDENT présente le projet de résolution, qui est dû à son initiative, et déclare que ce texte est l'aboutissement de négociations entre les parties concernées et qu'il espère qu'il sera adopté.

Projet de résolution A/C.3/47/L.53, relatif à l'Année des Nations Unies pour la tolérance

59. M. BURCUOGLU (Turquie) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux et de l'Egypte. Il déclare que l'Unesco a pris l'initiative de proposer la célébration de l'Année en question en 1995, qui est également celle du cinquantième anniversaire de cette Organisation. Le projet a été soumis conformément à la résolution 5.6 de la Conférence générale de l'Unesco et à la décision 1992/267 du Conseil économique et social, comme le signale la note du Secrétaire général à son sujet (A/47/445). La nécessité d'agir plus énergiquement pour promouvoir la compréhension mutuelle et des attitudes de tolérance est devenue indispensable suite à l'évolution qui s'est produite récemment dans le monde. Le projet de résolution tient compte des procédures

/...

(M. Burcuoglu, Turquie)

et directives nécessaires concernant les années internationales. S'il est proclamé une année pour la tolérance, l'Unesco se chargera d'en organiser la préparation et le respect. Une décision favorable prise par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session n'aurait aucune incidence budgétaire pour l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs du projet sont persuadés que celui-ci sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/47/L.54, sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

60. Mme FOSTIER (Belgique) présente, au nom des auteurs initiaux ainsi que de Chypre, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, du Honduras et de la Thaïlande, le projet de résolution qui traduit l'intérêt porté par l'Organisation des Nations Unies au progrès des droits de l'homme sur le plan régional. Son but est d'insister sur l'importance d'une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales, dont les activités devraient se renforcer l'une l'autre. Les auteurs du projet espèrent que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/47/L.55, relatif au sort tragique des enfants des rues

61. M. TISSOT (Royaume-Uni) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, des îles Marshall et du Malawi. Il appelle l'attention sur une erreur commise au paragraphe 11 où le mot "examiner" devrait se lire "examiner à nouveau". La question des enfants des rues est un problème sérieux qui mérite une attention particulière. On en recense aujourd'hui quelque 13 millions et leur nombre ne cesse de croître. Pratiquement chaque pays se trouve touché et les auteurs du projet ont décidé qu'une résolution de caractère général, qui ne vise aucune situation en particulier, contribuerait utilement à sensibiliser l'opinion à ce problème. Le projet a pour but de montrer au monde extérieur que l'Organisation des Nations Unies a foi en la plénitude de l'exercice des droits de l'homme pour toutes les couches de la société. Le texte a réuni de nombreux partisans. Certaines additions suggérées n'ont pas été acceptées car elles auraient modifié la signification principale de la résolution, qui est d'attirer l'attention sur le sort tragique des enfants des rues dans le monde entier et d'inciter au respect des droits de ces enfants en particulier, qui sont sans foyer et rejetés par la société et dont les droits sont souvent violés ou négligés. Les consultations au sujet du texte du projet se poursuivent et ses auteurs espèrent qu'il sera adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/47/L.56, relatif au renforcement du Centre pour les droits de l'homme

62. Mme HADJI (Grèce) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs initiaux ainsi que de la Grenade et du Togo. Elle déclare qu'il appartient à la Commission de veiller à ce que le Centre pour les droits de l'homme s'acquitte intégralement de son mandat, en temps voulu, de façon efficace et utile, conformément à la priorité que la Charte confère aux droits de l'homme et en réponse aux attentes de la communauté internationale dans ce domaine. Le Centre se trouve confronté à une situation critique : sa charge de travail a augmenté dans des proportions spectaculaires depuis 10 ans, tandis que son personnel et ses ressources ont été réduits, ce qui a entraîné une accumulation de dossiers et de demandes des gouvernements et nuit à la qualité de ses prestations. Il faut féliciter le Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour améliorer la situation financière du Centre, comme le montre le document A/47/702, mais beaucoup de mesures prises jusqu'ici ne sont que temporaires et les ressources du Centre sont encore très insuffisantes, ce qui le laisse dans une situation précaire. Les auteurs du texte se déclarent prêts à soutenir la nouvelle direction du Centre mais estiment que la Commission doit continuer à exprimer ses préoccupations jusqu'au moment où seront prises les mesures nécessaires pour que le Centre reçoive le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

La séance est levée à 13 heures.